



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

INSTRUCTIONS DÉPARTEMENTALES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Mise à jour juin 2014

AVEZ-VOUS MIS A JOUR VOTRE FICHE COMPLÉMENTAIRE ?

► INSPECTIONS ET CONTRÔLES

L'inspection est globale tant sur le plan pédagogique et de l'animation que sur le plan de la gestion, de l'administration, de la sécurité et de la qualité de tous les locaux. Les directeurs des « accueils de mineurs » ne doivent quitter leur établissement que pour des raisons de service et à la condition de mandater un remplaçant qualifié.

Une permanence devra toujours être assurée, même dans le cas de sortie collective pour la journée.

PIÈCES EXIGÉES AU COURS DU CONTRÔLE :

- ⇒ Le récépissé de déclaration du séjour
- ⇒ La fiche complémentaire
- ⇒ Le registre de sécurité
- ⇒ Le registre de présence des enfants et du personnel
- ⇒ Les fiches sanitaires de liaison
- ⇒ Les attestations des obligations légales en matière de vaccination des personnes qui participent à l'accueil
- ⇒ Le registre d'infirmerie
- ⇒ Les diplômes de l'équipe d'encadrement (direction et animation) et les dossiers des stagiaires
- ⇒ Le registre de comptabilité journalière alimentation
- ⇒ La police d'assurance en cours de validité

► SANTÉ HYGIÈNE

► MESURES SANITAIRES

ENFANTS

- ⇒ production obligatoire d'un certificat médical pour certaines activités sportives (plongée subaquatique, sports aériens, vol libre)
- ⇒ fiche sanitaire de liaison dûment remplie obligatoirement communiquée au début du séjour au directeur
- ⇒ production obligatoire d'un document attestant la conformité aux obligations légales en matière de vaccination
- ⇒ pas d'administration de traitements médicaux sans ordonnance établie par un médecin
- ⇒ préparation spécifique pour les mineurs asthmatiques : la rédaction d'un document précisant les rôles et responsabilités de chacun ainsi que la conduite à tenir en cas de crise.

INFIRMERIE

- ⇒ obligation de disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades
- ⇒ obligation pour le directeur de désigner une personne chargée du suivi sanitaire.
- ⇒ Registre d'infirmerie tenu à jour

CONTRÔLE DE L'EAU

Le directeur du séjour doit s'assurer de la potabilité de l'eau

PRÉVENTION TOXICOMANIES

Les directeurs et les animateurs doivent faire appliquer la législation en vigueur.

LOCAUX

- ⇒ l'ensemble des locaux devra être maintenu en parfait état de propreté
- ⇒ les sanitaires seront nettoyés après chaque utilisation
- ⇒ la mixité n'est pas autorisée dans les chambres pour les enfants de plus de 6 ans
- ⇒ les ordures ménagères doivent être entreposées dans un local spécifique fermé et aéré qui doit être nettoyé quotidiennement
- ⇒ les cuisines doivent être équipées réglementairement et maintenues en parfait état de propreté

PIQURES ET MORSURES VENIMEUSES

En cas de piqure venimeuse, il est recommandé d'éviter que la victime s'affole, se déplace et d'appeler un médecin dans les plus brefs délais ou téléphoner au 15

ALCOOLS, TABAGISME, DROGUES

Aucun alcool ne doit être accessible aux mineurs.

Il est rappelé aux équipes éducatives que la responsabilité qui est la leur auprès des mineurs implique une vigilance particulière en ce qui concerne la consommation d'alcool, de tabac et de drogues durant le temps de présence des mineurs.

Conformément à l'application de la réglementation en vigueur, les équipes doivent se conformer aux restrictions et interdictions d'utilisation et de détention de toutes substances.

► HYGIÈNE ALIMENTAIRE DANS LES SEJOURS DE VACANCES

Les équipes doivent appliquer l'ensemble des principes HACCP contenues dans le « Guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs ».

ALIMENTS

- ⇒ stockage inaccessible aux animaux
- ⇒ surveillance des dates limites de consommation
- ⇒ choix d'aliments stables à la température ambiante
- ⇒ respect de la chaîne du froid
- ⇒ sacs pour le pain
- ⇒ conservation des étiquettes des denrées consommées

HYGIÈNE EN CUISINE

- ⇒ vêtements réservés à la cuisine et propres
- ⇒ déchets en sacs étanches, fermés, à l'ombre, inaccessibles aux animaux, à l'écart des tentes, évacués le plus souvent possible
- ⇒ après chaque repas, jeter tous les restes, nettoyer et ranger
- ⇒ repas préparés juste avant la consommation
- ⇒ lavage fréquent et soigné des mains

TOXI INFECTION ALIMENTAIRE COLLECTIVE

Une toxi-infection alimentaire collective est définie par l'apparition d'au moins deux cas groupés similaires d'une symptomatologie en général gastro-intestinale, dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire :

- ⇒ Garder les échantillons de selles et vomissements des malades
- ⇒ Collecter les informations : nombre de convives, nombre de malades, nature, date et heure des premiers symptômes, aliments consommés
- ⇒ Signalement à la DDCS et à l'ARS

► SECURITE

Une attention particulière doit être accordée à la sécurité des enfants, notamment la nuit, aux risques d'intrusion des personnes extérieures ainsi qu'à la prévention des sorties non contrôlées.

ABSENCE ANORMALE D'UN ENFANT

Toute absence anormale d'un enfant doit être signalée à la brigade de gendarmerie la plus proche ainsi qu'à la DDCS des P.O.

ACCIDENTS ET EVENEMENTS GRAVES

Tout accident ou évènement grave sera signalé à la DDCS des P.O. sans délais au 04 68 35 50 49 ou par email DDCS066@sante.gouv.fr

Les accidents graves doivent être signalés immédiatement à la gendarmerie.

Les catégories d'incidents ou d'accidents devant faire l'objet d'un signalement sont les suivantes :

- Décès ;
- Accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours (un simple passage au service des urgences n'est pas, en lui-même, constitutif d'un signalement à l'administration centrale) ;
- Accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- Incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire,...) ;
- Incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
- Incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- Incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs,...) ;
- Incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

DEPLACEMENTS SUR ROUTE

↳PIETONS

De nuit, ou par temps de brouillard, la présence du groupe doit être signalée par une lumière blanche à l'avant et rouge à l'arrière ainsi que par des gilets de sécurité réfléchissants.

↳VELOS

La réglementation est celle du code de la route.

► INFORMATIONS

AFFICHAGE

Il convient d'apposer en bonne place les consignes et renseignements suivants :

- ⇒mesures préventives contre l'incendie et consignes précises d'alarme et d'évacuation en cas de sinistre
- ⇒position du directeur et des groupes au cours de la journée
- ⇒itinéraires de promenade et d'excursion tracés soit sur une carte, soit sur un tableau avec l'indication des groupes
- ⇒horaires des activités
- ⇒menus
- ⇒les instructions départementales
- ⇒le lieu et les horaires de votre déplacement si le centre est fermé

► ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les normes spécifiques à la pratique de certaines activités en centres de vacances ou de loisirs sont déterminées par l'[Arrêté du 25 avril 2012](#) (encadrement, organisation de certaines activités physiques) et la [Circulaire 210 du 30 mai 2012](#) (cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs).

Quand le centre s'adresse à un établissement d'activités physiques et sportives, le directeur doit s'assurer que celui-ci est déclaré auprès de la DDCS, que le personnel est qualifié pour l'activité en demandant au prestataire la copie de la déclaration d'établissement et la copie de la carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité (durée 5 ans).

→BAIGNADE

En piscine ou baignades aménagées et surveillées

- ⇒en arrivant, signaler le groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade
- ⇒se conformer aux consignes de sécurité

→TEST D'AISANCE AQUATIQUE

En référence à la [Circulaire 210 du 30 mai 2012](#), ce test a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes : canoë, kayak et activités assimilées ; radeau et activités de navigation assimilées ; certaines activités de voile.

La réussite au test est requise mais la capacité à nager est obligatoirement vérifiée, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les activités suivantes :

canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; canyionisme ; nage en eau vive; surf; navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri; navigation dans le cadre du scoutisme marin; vol libre : activités de glisse aérotractée nautique

Cette attestation ne peut être établie que par un professionnel, c'est-à-dire une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyionisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

☎TELEPHONES UTILES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
PERPIGNAN : **04.68.35.50.49**

Groupement de gendarmerie nationale PERPIGNAN :
04.68.66.44.00

Direction Départementale de la Protection des
Populations (services vétérinaires, concurrence et
répression des fraudes) PERPIGNAN : **04.68.85.15.91**

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
(ARS) PERPIGNAN : **04.68.81.78.00**

NUMERO UNIQUE D'URGENCE EUROPEEN **112**
SAMU **15**
CENTRE ANTI POISON **15**
POLICE NATIONALE **17**
POMPIERS **18**

Cellule enfance en danger en cas de suspicion de
maltraitance sur mineur **0468858722 / Fax: 0468858709**